
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1893.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1894 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet de loi reproduit et maintient les dispositions antérieures sur la matière telles que la Législature les vote depuis de nombreuses années.

Par leur teneur, ces dispositions ne constituent que l'application régulière de la législation organique de la composition de l'armée.

Dans la première section, un membre a proposé de ramener le chiffre du contingent à 12,000 hommes. Cet amendement a été rejeté par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

Un autre membre a demandé que le Gouvernement s'explique sur la question du service personnel.

Les deuxième, quatrième et cinquième sections ont adopté le projet sans observations. La sixième l'a rejeté.

Dans la troisième, un membre a demandé que la section centrale examine la situation des volontaires au point de vue du contingent de 100,000 hommes sur pied de paix.

Quant aux demandes formulées dans la première section, la section centrale estime que la solution de ces graves questions, qui touchent à l'organisation et au mode de recrutement de l'armée, n'appartient plus à la Législature actuelle, dont le rôle est limité et l'action presque épuisée, mais à celle qui sortira de la consultation générale du pays.

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DIERCKX, NOTHOMB, DE SMET DE NAEYER, LEFEBVRE, DE BARÉ DE COMOGNE et KOCII.

Déférant au désir exprimé dans l'une des sections, la section centrale a adressé à M. le Ministre de la Guerre les questions suivantes :

1^{re} QUESTION.

Le nombre des volontaires est-il déduit du contingent annuel ?

RÉPONSE.

Il n'est tenu compte, pour la formation du contingent, que des enrôlés volontaires qui, par le numéro obtenu au tirage au sort, sont appelés au service de la milice.

Aux termes de l'article 5 de la loi, ils sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton lorsque leur numéro les astreint au service.

Ils n'entraînent donc, par le fait de leur enrôlement, l'appel d'aucun autre milicien pour les suppléer dans le contingent de leur canton.

2^e QUESTION.

En quoi les obligations des volontaires se différencient-elles de celles des miliciens ?

RÉPONSE.

Le caractère même des obligations que le volontaire a librement et spontanément souscrites, le prive de tout droit au remplacement, aux exemptions, aux dispenses et aux congés annuels, droit réservé aux seuls miliciens.

Alors que ces derniers ne sont astreints qu'à un service actif variant, suivant l'arme, de vingt-huit mois à quatre ans, le terme d'activité imposé au volontaire est de huit ans (article 100). Toutefois, un arrêté royal du 27 décembre 1882, pris en exécution de cet article, réduit à cinq ans le terme d'enrôlement des jeunes gens qui ont participé au tirage au sort.

Ces obligations prennent, d'ailleurs, complètement fin à l'expiration de l'engagement et l'intéressé est, dès lors, délié de toute prestation envers l'armée, à moins qu'il ne soit enrôlé après le tirage au sort et qu'il ne soit appelé à faire partie du contingent.

Dans ce cas, il reprend sa position de milicien dès que l'engagement a pris fin, et il est traité comme les hommes de sa classe.

En cas de guerre, les volontaires congédiés ne peuvent plus être rappelés, tandis que les miliciens sont toujours sous le coup d'un rappel éventuel.

3^e QUESTION.

Quels sont les avantages spéciaux dont jouissent les volontaires ?

RÉPONSE

Les volontaires sont, dès leur admission, envoyés à l'école régimentaire, où on les prépare à occuper les différents grades de l'armée, qui leur sont accordés de préférence.

Un chevron, avec haute-paye de 10 cent m par jour, leur est octroyé après quatre ans de bons services. Ils obtiennent un second chevron, avec haute-paye de 20 centimes, après huit ans, et enfin, la décoration militaire qui emporte une haute-paye supplémentaire ⁽¹⁾, peut leur être conférée après dix ans.

Éventuellement, ils ont droit à une pension de retraite dans les conditions déterminées par la loi.

(1) De 20 centimes.

A la suite de ces explications, la section centrale vous propose, par 4 voix contre 1 abstention, l'adoption du projet de loi, un membre ayant fait excuser son absence.

Le Rapporteur,

A. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

